



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

Arrêté préfectoral n° xxxx, du xx/xx 2022, organisant LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE ET SON VECTEUR EN 2022 DANS LES DEPARTEMENTS DE LA COTE D'OR, DE LA NIEVRE, DE LA SAONE ET LOIRE, DE L'YONNE, DU JURA ET DE LA HAUTE-SAONE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Vu le règlement du Parlement Européen et du Conseil (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, et ses actes d'exécution ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission, du 28 novembre 2019, établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) N°690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le livre II, titre V du code rural et de la pêche maritime, parties législative et réglementaire et en particulier les articles L. 201-1 et suivants, L250-2, L251-3, L251-7, L251-9, L251-10, D251-2-5, D251-2-6, R251-2-7;

Vu le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) - Monsieur Sudry Fabien;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-10 DRAAF BFC, du 18 mai 2020, organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2020 dans les départements de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire, du Jura et de l'Yonne.

Vu l'arrêté N° 2021-48 DRAAF BFC, du 08 juin 2021, organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2021 dans les départements de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône et de l'Yonne.

Vu la consultation du public sur l'arrêté ministériel du 27/04/2021, sus-visé du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 minuit ;

Vu la consultation du public sur le présent arrêté, du xx au xx/xx 2022 ;

Vu la consultation des membres du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale, section végétale, sur le présent arrêté, en date du 19/04/ 2022 ;

Vu la demande de l'Union des producteurs de Pouilly-Fuissé de la mise en place d'une zone expérimentale sans traitement insecticide avec renforcement des mesures prophylactiques en date du 12 février 2022 ;

Vu la demande de Union des Producteurs du Cru Saint-Véran / ODG Saint-Véran de la mise en place d'une zone expérimentale avec une prospection individuelle dans le cadre de la lutte contre la Flavescence Dorée en date du 21 février 2022 ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la FREDON Bourgogne Franche Comté est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté,

Arrête

Article 1 : définition des différentes zones

Selon l'analyse de risque (annexe 1) les zones délimitées sont constituées des communes viticoles suivantes :

- Département de la Côte d'Or : toutes les communes viticoles situées au sud de Dijon (Dijon compris) ainsi que la commune de Talant ;
- Département de la Saône-et-Loire : toutes les communes viticoles ;
- Département du Jura : les communes de l'appellation contrôlée Arbois et les communes de l'Etoile, Menetru-le-Vignoble et Château-Chalon ;
- Département de la Haute-Saône : commune de Gy ;
- Département de la Nièvre : commune de Saint-Andelain ;

Les zones pour lesquelles la lutte insecticide contre la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*), de la flavescence dorée est rendue obligatoire sont définies en annexe 2 du présent arrêté ;

Article 2

La lutte contre la flavescence dorée est obligatoire en tous lieux et de façon permanente sur le territoire régional, et en particulier dans toutes les parcelles de vigne qu'elles soient destinées à la

production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants et pour tout végétal appartenant au genre botanique vitis ;

Article 3 : Modalités et mesures de surveillance

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu de déclarer la présence sur ses parcelles de tout symptôme de flavescence dorée, selon les modalités définies à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime. Cette déclaration est à effectuer auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) – 4 bis rue Hoche BP 87865, 21078 Dijon Cedex (sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr).

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans une zone délimitée définie à l'article 1 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de la DRAAF-SRAI BFC et de la FREDON Bourgogne – Franche-Comté, Organisme à Vocation Sanitaire pour le domaine végétal (OVS), reconnu par le ministre en charge de l'agriculture, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon les modalités définies en annexe 3.

Dans les zones viticoles situées hors des zones délimitées, la prospection doit être réalisée par ou sous le contrôle de la DRAAF-SRAI ou de la FREDON Bourgogne – Franche-Comté et doit couvrir *a minima* un tiers des surfaces viticoles afin de surveiller la totalité des vignes sur 3 ans. Le taux des surfaces à prospecter est porté à 50% pour le département du Jura.

Article 4 : Modalités de la lutte contre le vecteur

En application de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé, la lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, est obligatoire en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons.

Les vignes mères implantées en Bourgogne-Franche-Comté doivent faire l'objet de 3 traitements insecticides, et les pépinières viticoles d'un nombre de traitements insecticides tel que, en fonction des produits phytopharmaceutiques employés, ils permettent d'assurer une protection du 15 mai au 15 octobre contre l'insecte vecteur.

En fonction de l'analyse de risque réalisée par le Service Régional de l'Alimentation et selon les modalités définies en annexe 4, tout plant du genre vitis et toutes les parcelles de vignes autres que les vignes-mères et les pépinières viticoles, situés à l'intérieur des zones de lutte obligatoire définies à l'annexe N°1 du présent arrêté doivent obligatoirement être traités.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides en vignes –mères, en pépinières et en zones de traitements obligatoires sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree>.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 04 mai 2017, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires et de leurs adjuvants et par dérogation, les traitements insecticides conduits dans le cadre de la lutte obligatoire contre l'insecte vecteur de la flavescence dorée ne sont pas soumis aux zones non traitées (ZNT) à proximité des points d'eau telles que fixées par les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) des produits phytosanitaires autorisées pour cet usage, dans la limite du respect d'une ZNT d'une largeur minimale de 3 mètres. Les dispositions fixées au I de l'article 14-2 de ce même arrêté s'appliquent.

A proximité des lieux définis aux articles L253-7-1 (point 2) et L 253-8 (point III) du code rural et de la pêche maritime ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité

de ces traitements., une zone de non traitement d'une largeur minimale de 3 mètres doit être respectée.

Pour les ceps de vigne implantés dans les zones non traitées, l'exploitant doit assurer une surveillance régulière du 01 juillet au 30 septembre et procéder à l'arrachage des ceps exprimant des symptômes de jaunisse à phytoplasme.

Article 5 : Arrachage des ceps de vigne

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales :

- d'arracher **avant le 31 mars 2023** :

- dans les parcelles contaminées, les ceps analysés positifs à la flavescence dorée et les ceps symptomatiques d'une jaunisse à phytoplasme marqués lors des prospections ;
- dans les zones délimitées, les ceps symptomatiques d'une jaunisse à phytoplasme marqués, lors des prospections ;
- les parcelles contaminées par la flavescence dorée où plus de 20 % des ceps constatés vivants, le jour du contrôle, expriment des symptômes d'une jaunisse à phytoplasme ;
- dans les zones délimitées, d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes situées à moins de 250 m d'une vigne mère qui auront été déclarées, par la DRAAF-SRAL, « vignes non cultivées » au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé ;
- dans les zones délimitées, d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes qui auront été déclarées, par la DRAAF-SRAL, « vignes non cultivées » au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé, situées à moins de 500 m d'une parcelle infestée ; distance théorique maximale de vol de la cicadelle de la flavescence dorée.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles à plus de 20 % de contamination), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse. Le cas échéant, les repousses sont éliminées.

Tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée, avant sa réalisation.

Article 6 : Carence du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 3 à 5 du présent arrêté, les dispositions de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

Article 7 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté N° 2020-10 DRAAF BFC, du 18 mai 2020, organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2020 dans les départements de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire, du Jura et de l'Yonne est abrogé.

Article 9 : Modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, les préfets du Jura, de la Saône et Loire de l'Yonne, de la Nièvre et de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, les directeurs départementaux des territoires de la Côte d'Or, du Jura, de

la Saône et Loire et de l'Yonne, de la Nièvre et de la Haute-Saône la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le président de la FREDON Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés et affiché dans toutes les communes citées dans l'article 1 du présent arrêté.

Annexe 1

Analyse de risque pour la définition des zones délimitées

L'analyse du risque pour définir les zones délimitées repose sur les critères suivants :

- Prise en compte de l'historique des communes contaminées par la flavescence dorée :

Les communes concernées sont toutes celles ayant été contaminées par la flavescence dorée au moins une année entre 2011 et 2021. Ce critère est d'autant plus important lorsque dans ces communes il a été identifié, à partir des extraits d'ADN, la présence de génotypes de la flavescence dorée de types FD2 ou FD1 qui sont fortement épidémiques.

- Importance des symptômes de jaunisses (Bois Noir) :

Les symptômes de bois noir, jaunisse peuvent masquer la présence de flavescence dorée. De ce fait, toutes les communes où la présence de bois noir a été démontrée, à partir des résultats d'analyses depuis 2011, doivent être surveillées. Cela concerne en grande majorité les communes avec un encépagement à forte dominance de chardonnay (cépage exprimant fortement des symptômes de bois noir) et/ou celles où les arrachages des pieds symptomatiques n'ont pas été exhaustifs.

- Risque de dissémination des cicadelles de la flavescence dorée par le matériel viticole :

De nombreuses études ont démontré que le matériel viticole, comme par exemple le tracteur enjambeur lors des travaux de rognage, est susceptible de transporter les cicadelles de la flavescence dorée d'une parcelle à l'autre. Etant donné que de nombreuses exploitations bourguignonnes et jurassiennes ont un parcellaire très fragmenté sur différentes communes, un risque important existe que des cicadelles provenant d'une parcelle infestée et porteuses du phytoplasme de la flavescence dorée soient disséminées hors zones délimitées. Ce risque augmente d'autant plus, dans les zones exemptes, où les populations de cicadelles de la flavescence dorée sont importantes (absence de traitement insecticide spécifique).

En prenant en compte, ces 3 critères, les communes viticoles suivantes sont incluses dans les zones délimitées :

- Toutes les communes viticoles du département de la Saône-et-Loire ;
- Toutes les communes viticoles du département de la Côte d'Or du sud du département à la commune de Dijon incluse et la commune de Talant ;
- Toutes les communes de l'appellation Arbois, et les communes de l'Etoile et de Menetru le Vignoble
- La commune de Gy (70)
- La commune de Saint-Andelain (58) et les parcelles à risque.

Annexe N°2 périmètres de lutte et traitements contre la flavescence dorée de la vigne en 2022

Stratégies de lutte :

- Stratégie N°1 : le maintien d'une protection insecticide continue pendant 24 à 28 jours à partir de la date de déclenchement des traitements, soit 2 traitement avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 3 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours.
- Stratégie N°2 : le maintien d'une protection insecticide continue pendant 14 jours, soit 1 traitement avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours.
- Stratégie N°3 : détection du génotype FD3 non épidémique : zone expérimentale de lutte, sans traitement insecticide avec des mesures prophylactiques renforcées

1 - Département de la Nièvre,
Commune de St Andelain :



Stratégie de lutte N°2

2 - département de la Côte d'Or
- Commune de Talant :



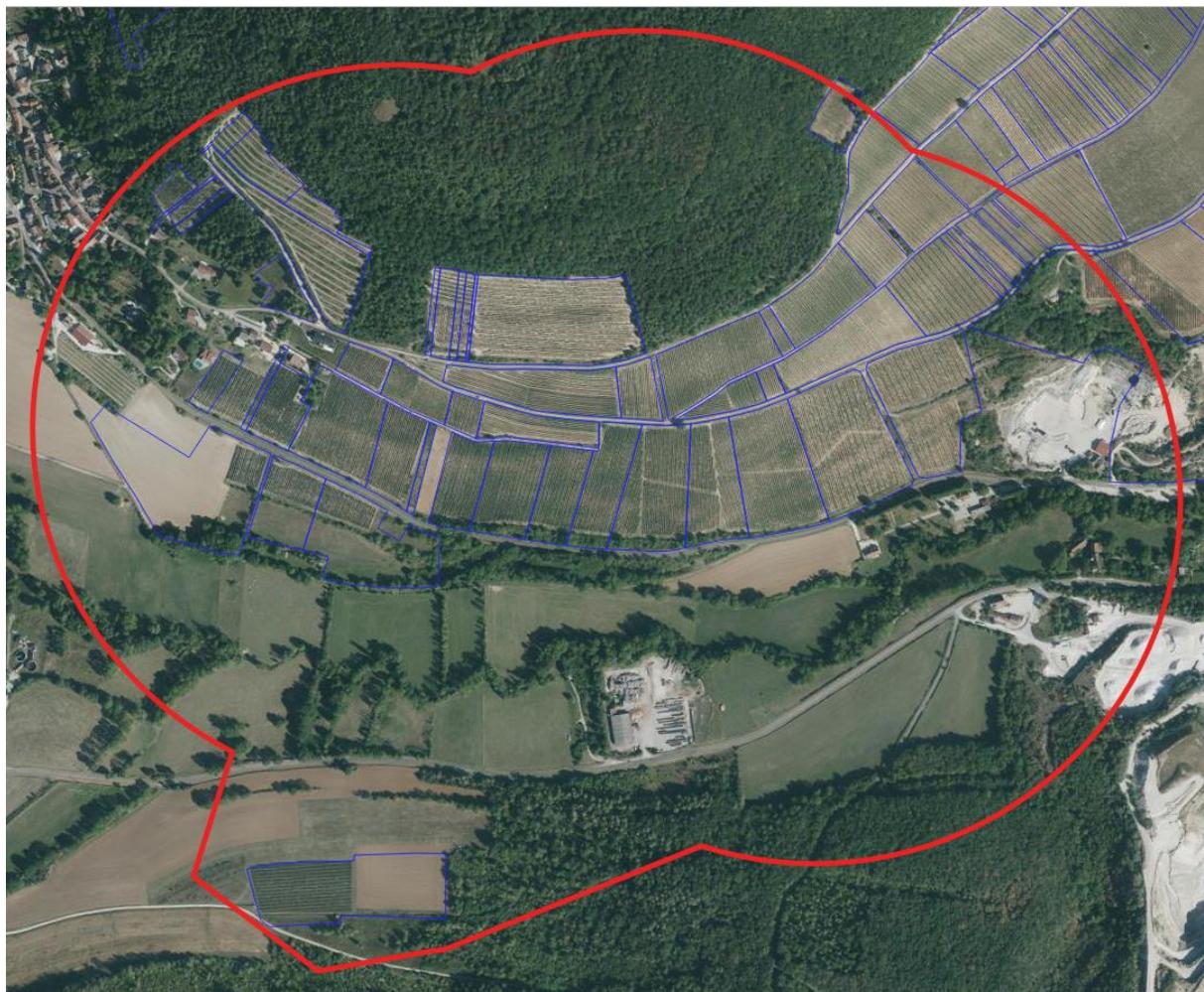
Stratégie de lutte N°2 (vignes mères 3 traitements obligatoires)

- Commune de Gilly les Cîteaux :



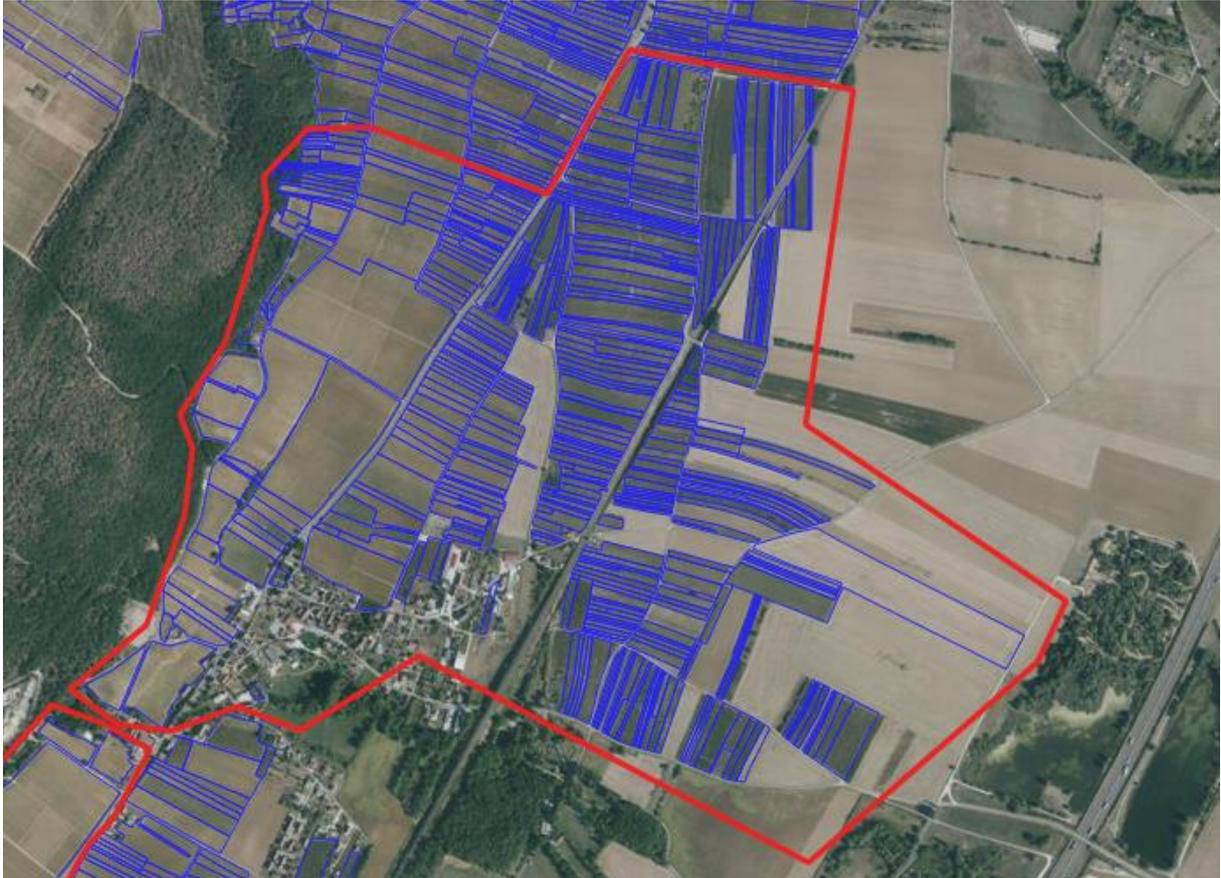
Stratégie de lutte N°1

- Commune de Villars Fontaine :



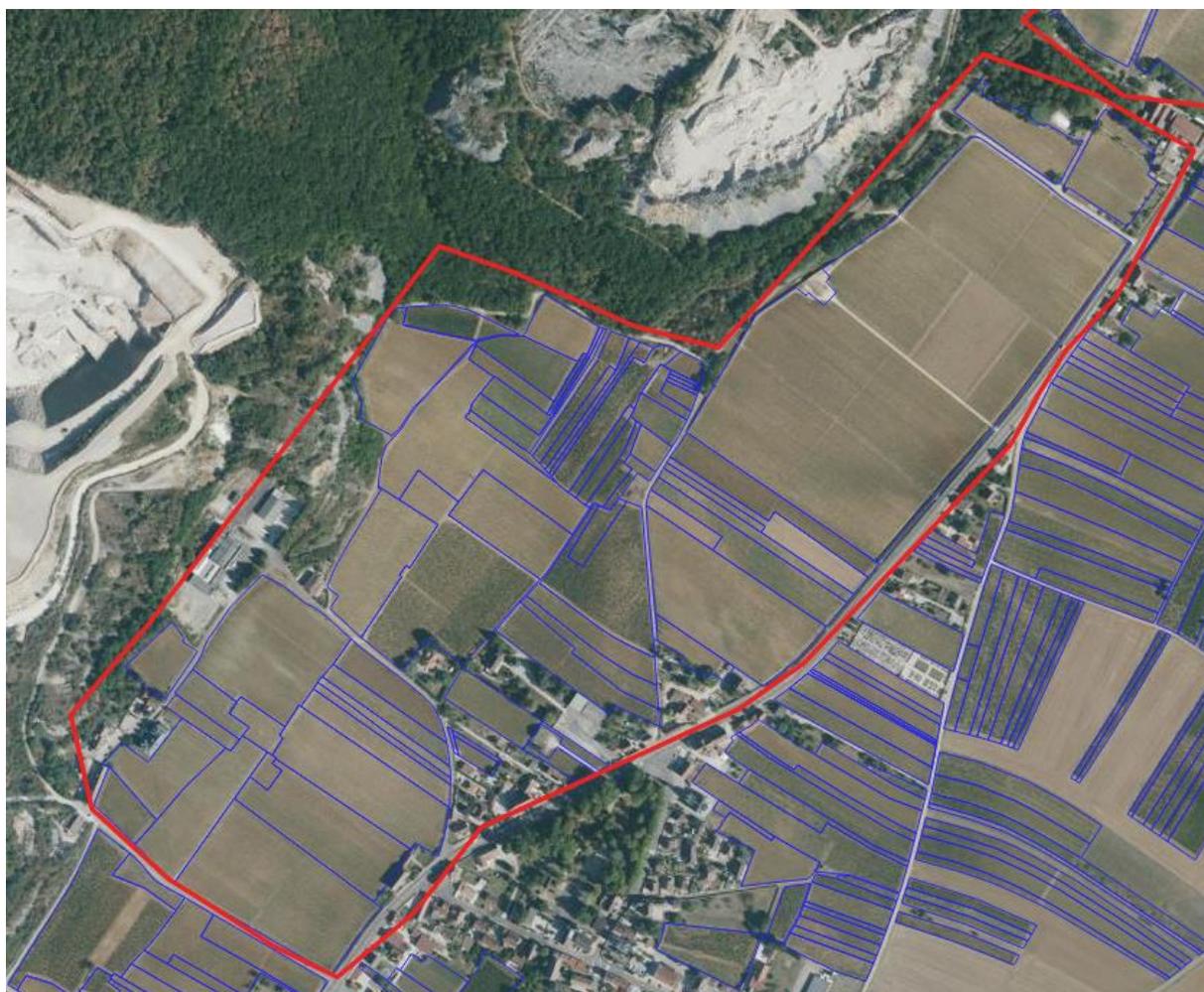
Stratégie de lutte N°1

- Communes de Premeaux-Prissey et Nuits-Saint-Georges :



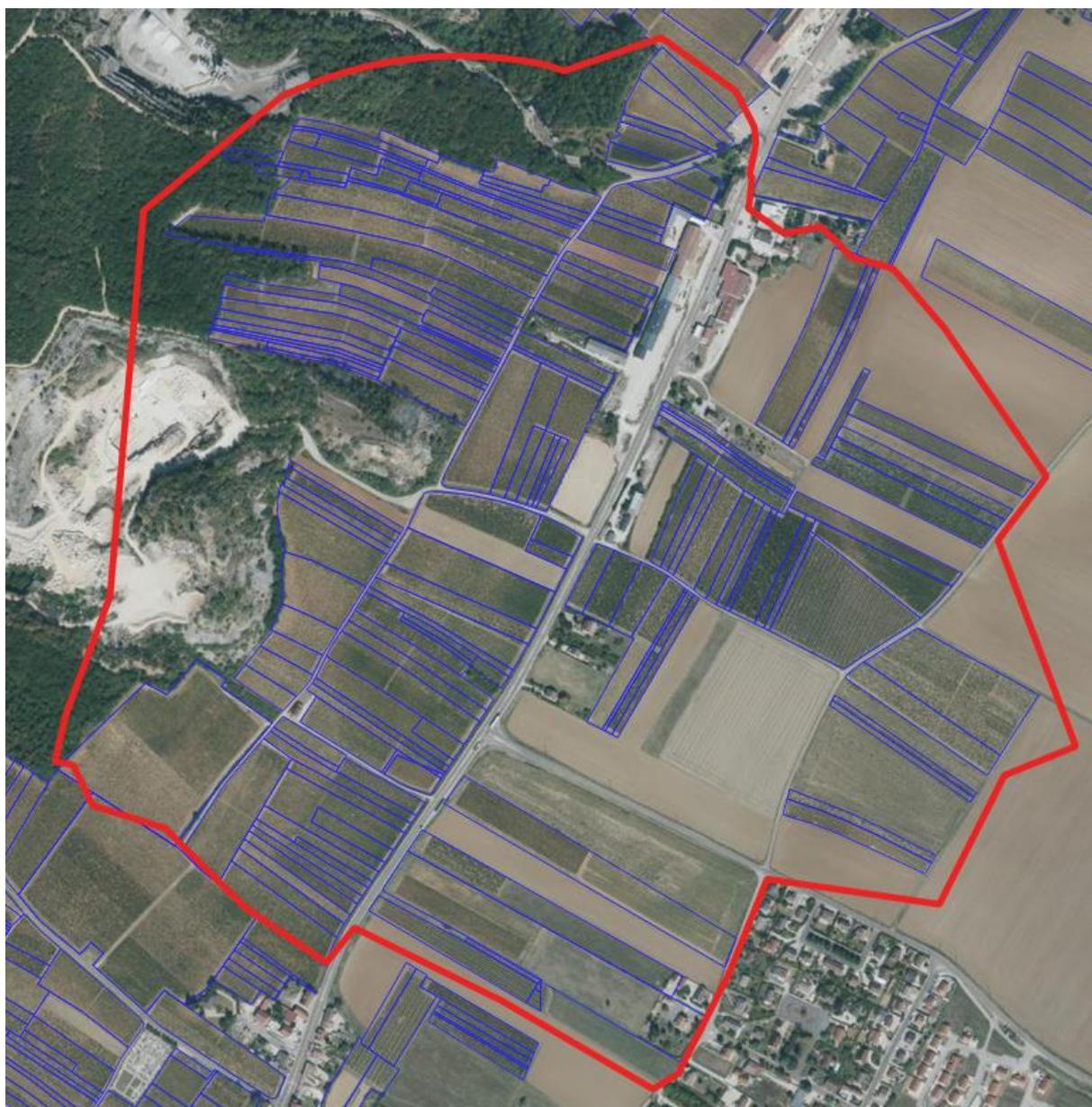
Stratégie de lutte N°1

- Communes de Comblanchien et de Premeaux-Prissey :



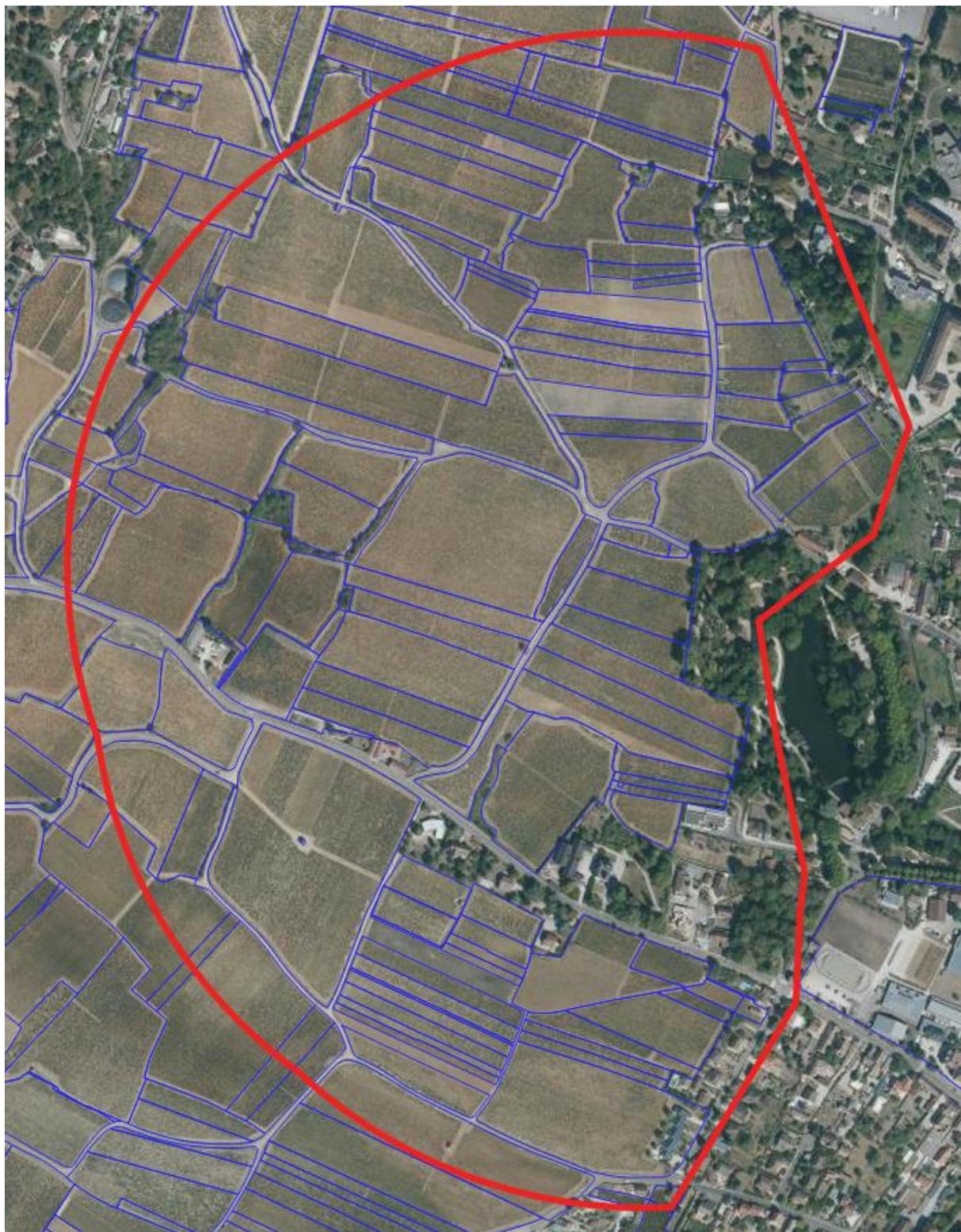
Stratégie de lutte N°2

- Commune de Corgoloin :



Stratégie de lutte N°1

- Commune de Beaune :



Stratégie de lutte N°3

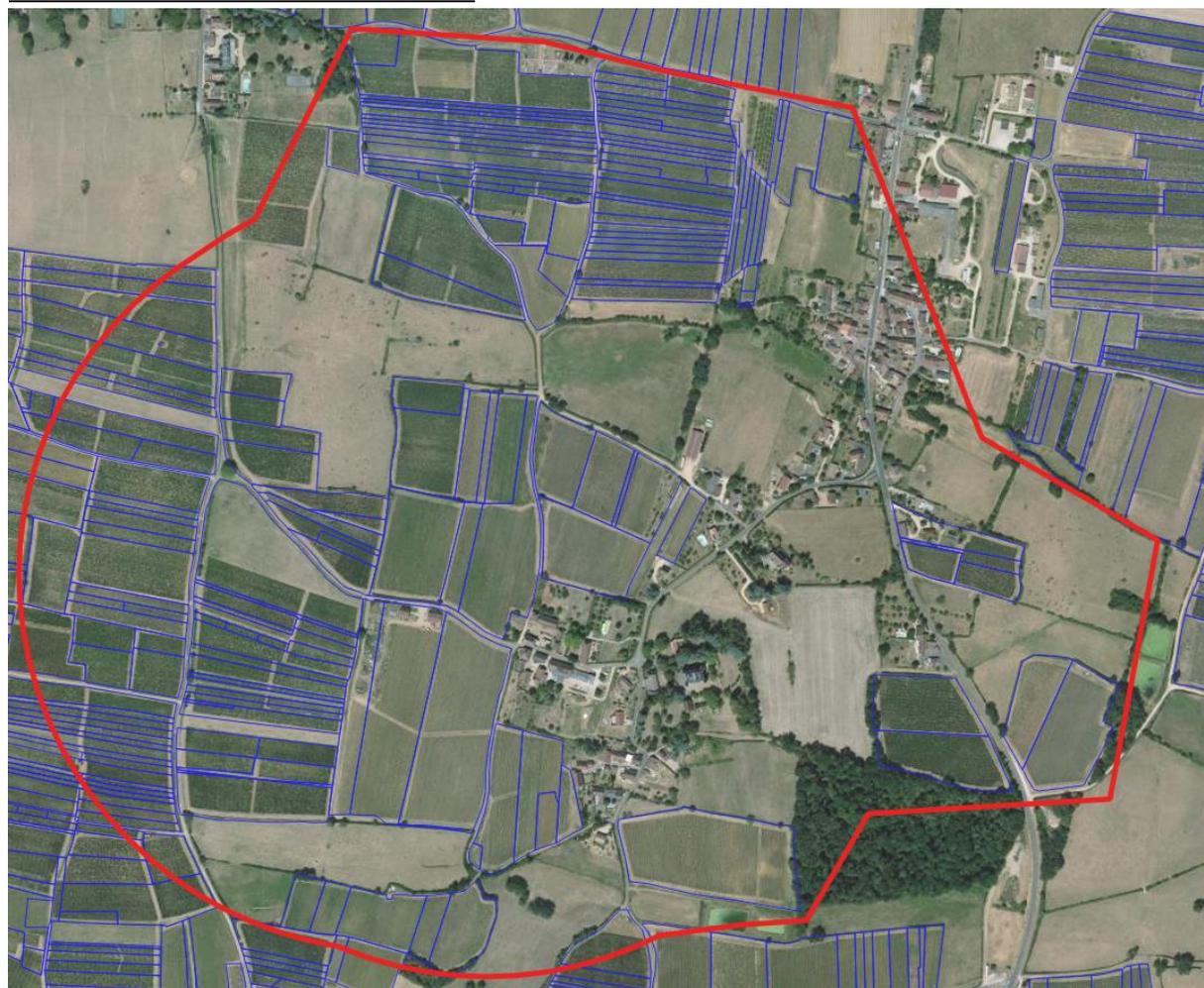
3 - Département de la Saône-et-Loire,

- Commune de Rully :



Stratégie de lutte N°1

- Communes de Chenôves et de Saules :



Stratégie de lutte N°1

- Commune de Saint Boil :



Stratégie de lutte N°2

- Commune de Jugy :



Stratégie de lutte N°2

- Commune de Boyer :



Stratégie N°1

- Commune de La Chapelle sous Brancion :



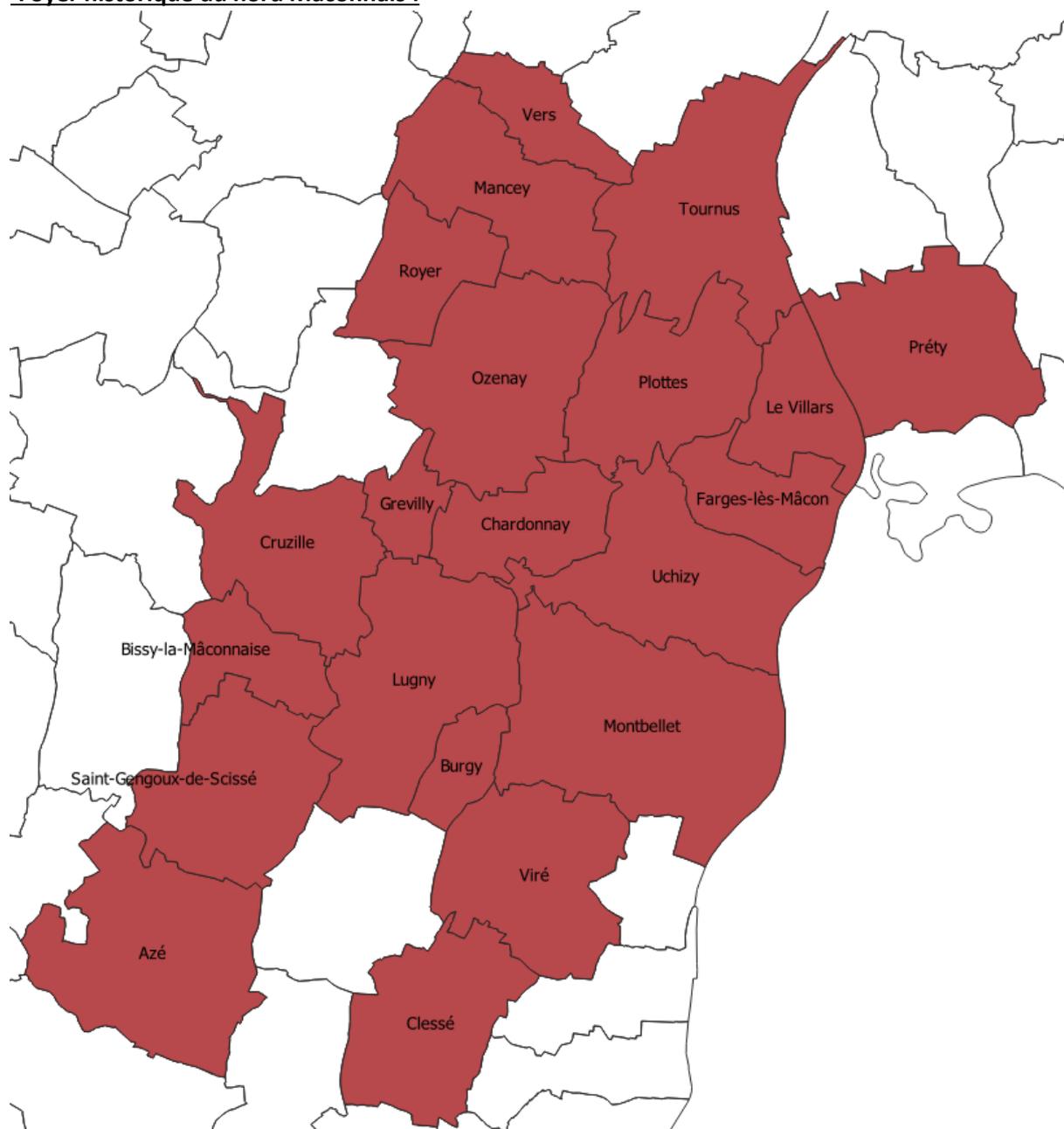
Stratégie de lutte N°2

- Commune de Martailly sous Brancion :



Stratégie de lutte N°2

-Foyer historique du nord Mâconnais :



Stratégie N°1

- Commune de Fleurville :



Stratégie de lutte N°2

- Commune de Péronne :



Stratégie de lutte N°2

- Communes de La Salle et de Saint Albain :



Stratégie N°1

- Communes de Saint Martin Belle Roche et de Senozan :



Stratégie de lutte N°1

- Commune de Saint Martin Belle Roche



Stratégie de lutte N°1

- Commune de Saint Martin Belle Roche



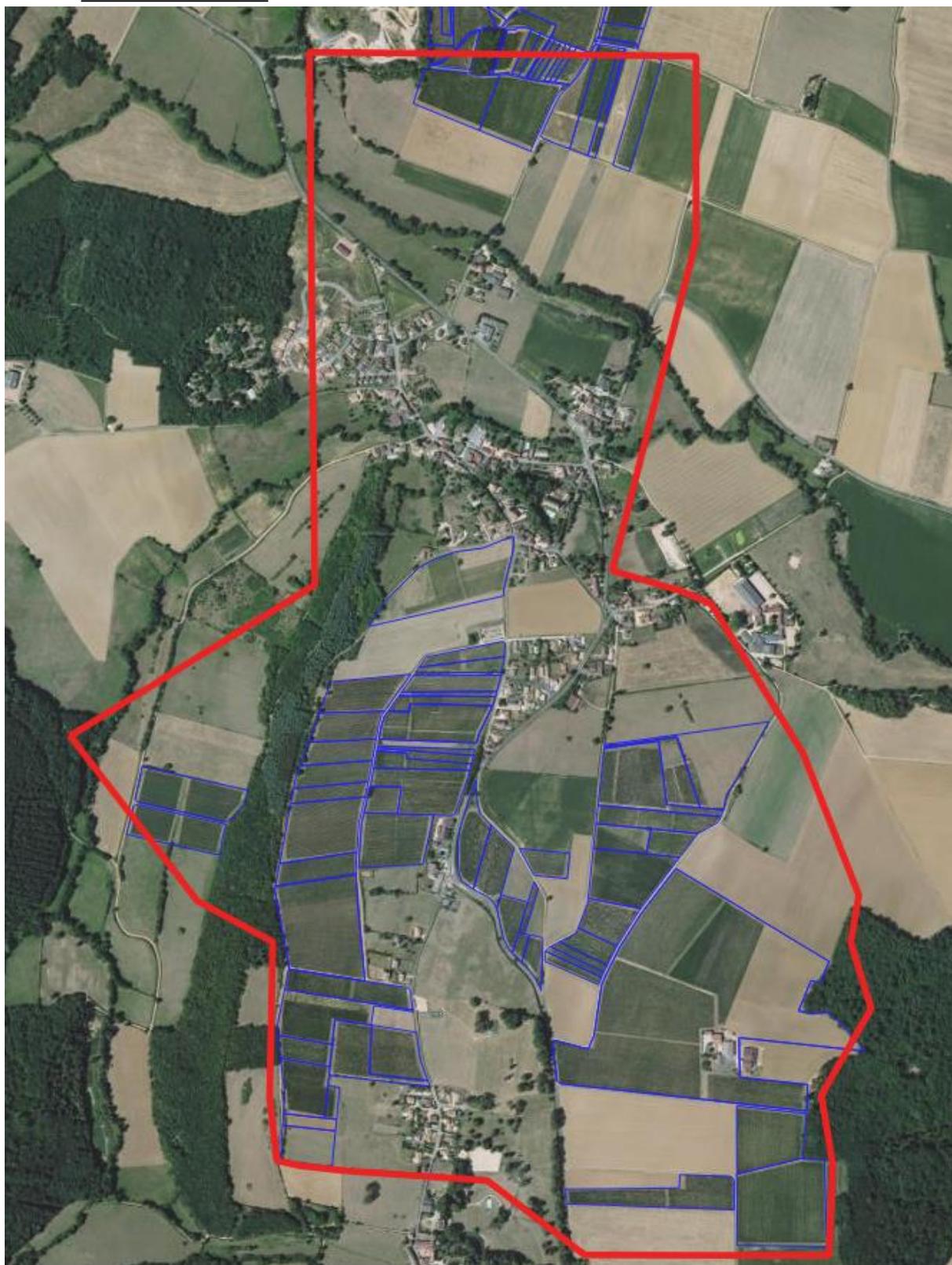
Stratégie de lutte N°2

- Commune d'Igé :



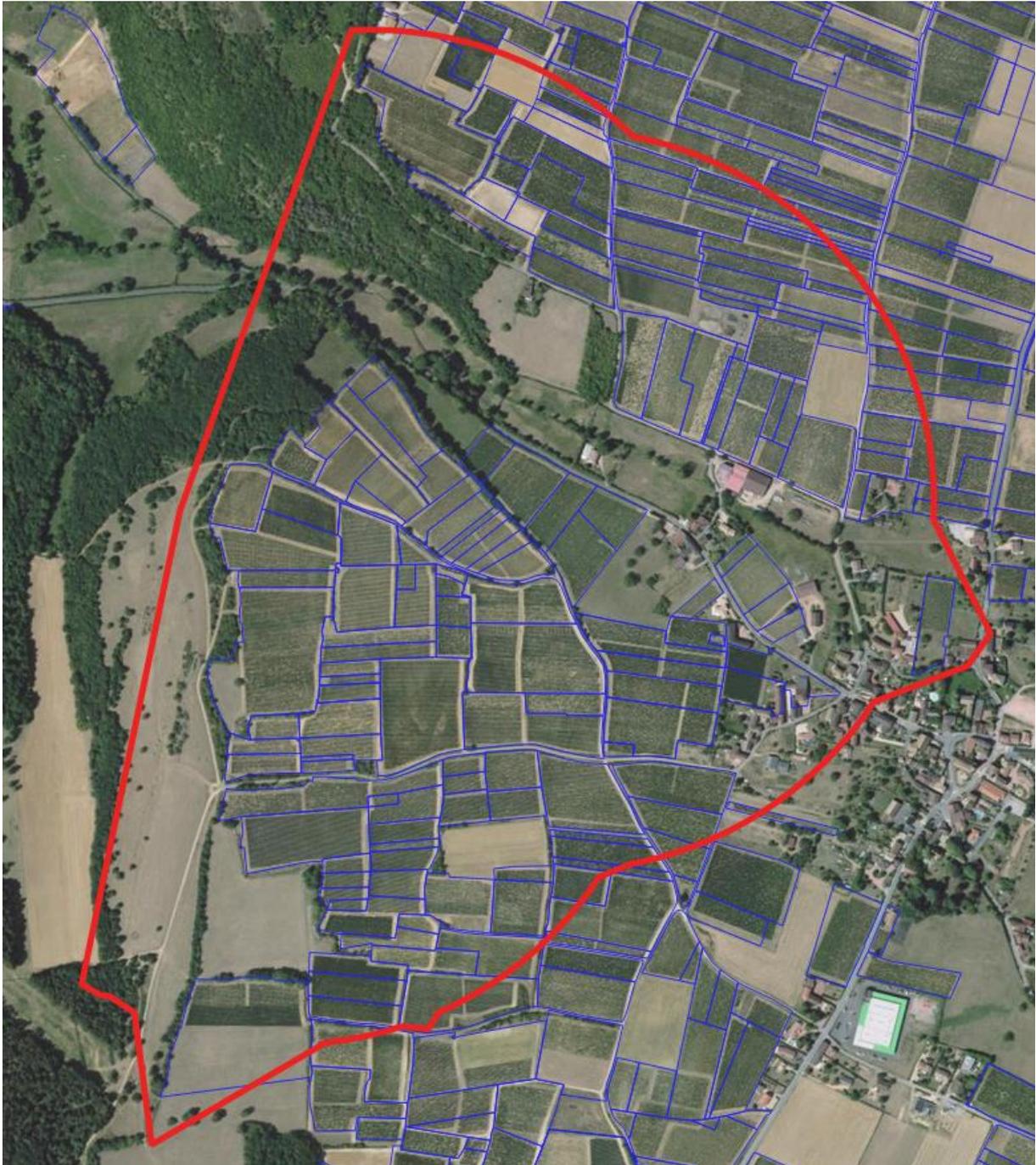
Stratégie de lutte N°1

- Commune de Laizé :



Stratégie de lutte N°1

- **Commune de Verzé :**



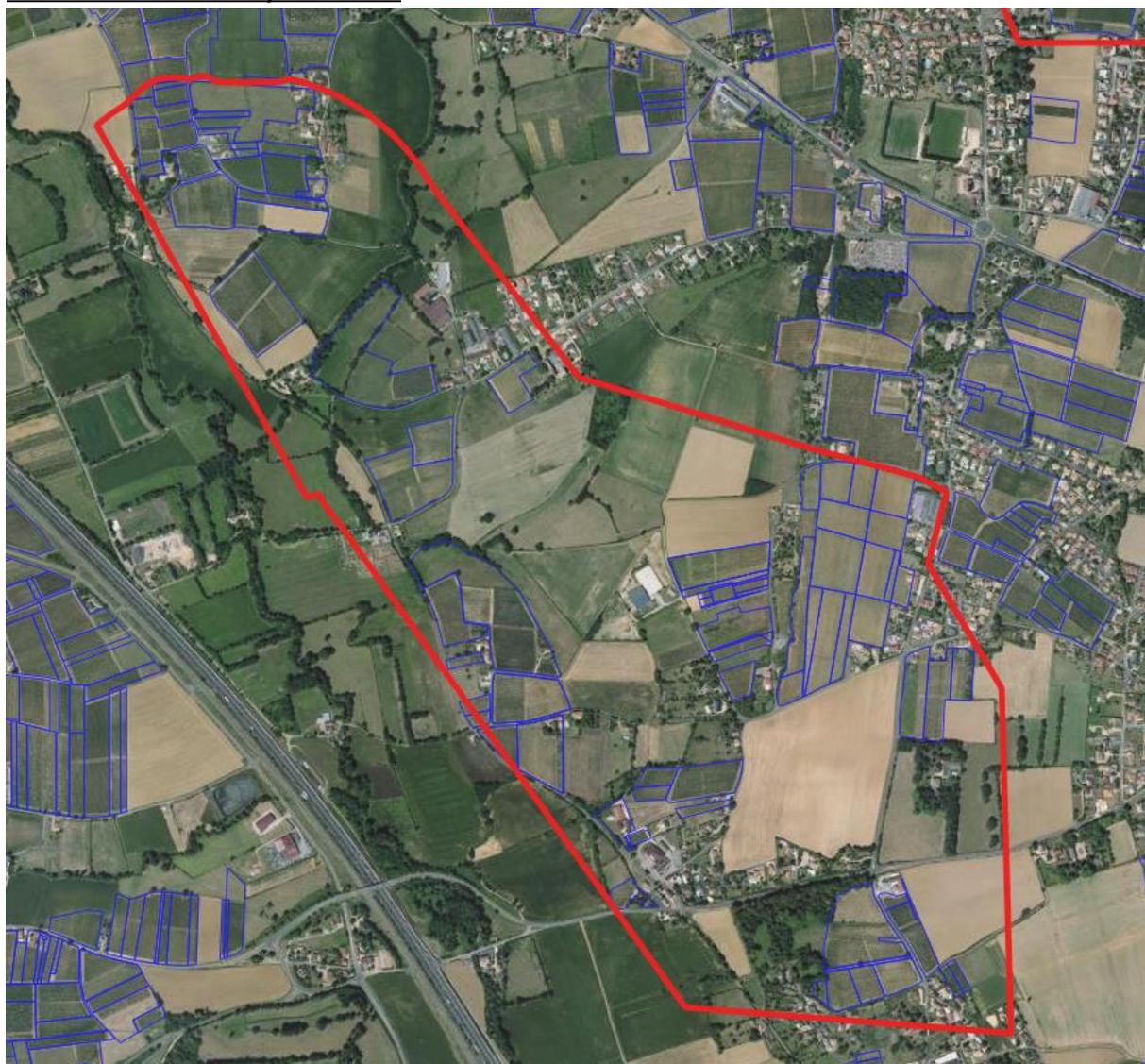
Stratégie de lutte N°1

- **Commune de Pierreclos :**



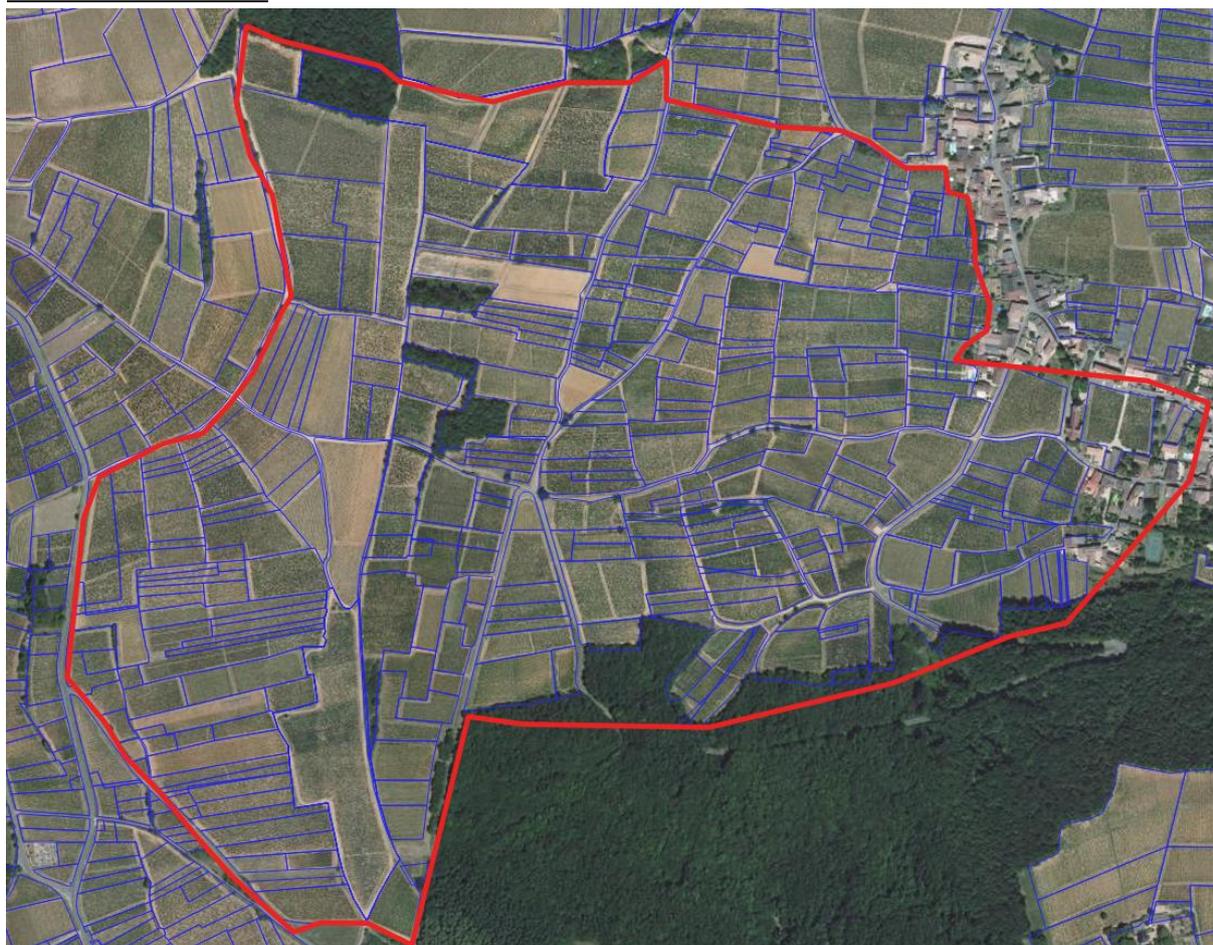
Stratégie de lutte N°2

- Commune de Charnay les Mâcon :



Stratégie de lutte N°1

- Commune de Fuissé :



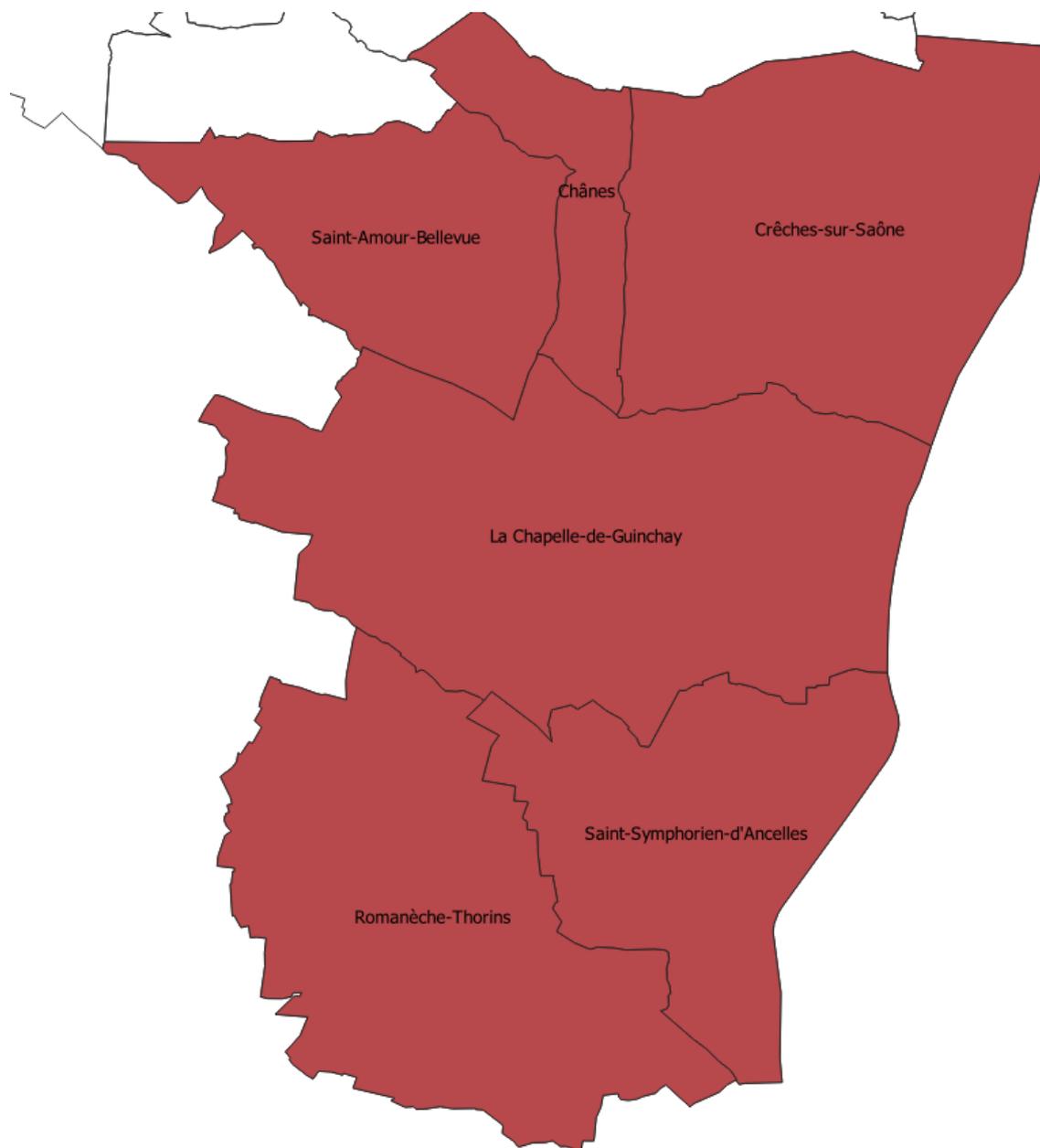
Stratégie de lutte expérimentale sans traitement insecticide avec mesures de lutte prophylactique renforcées, mise en place à la demande de l'ODG.

- Commune de Pruzilly :



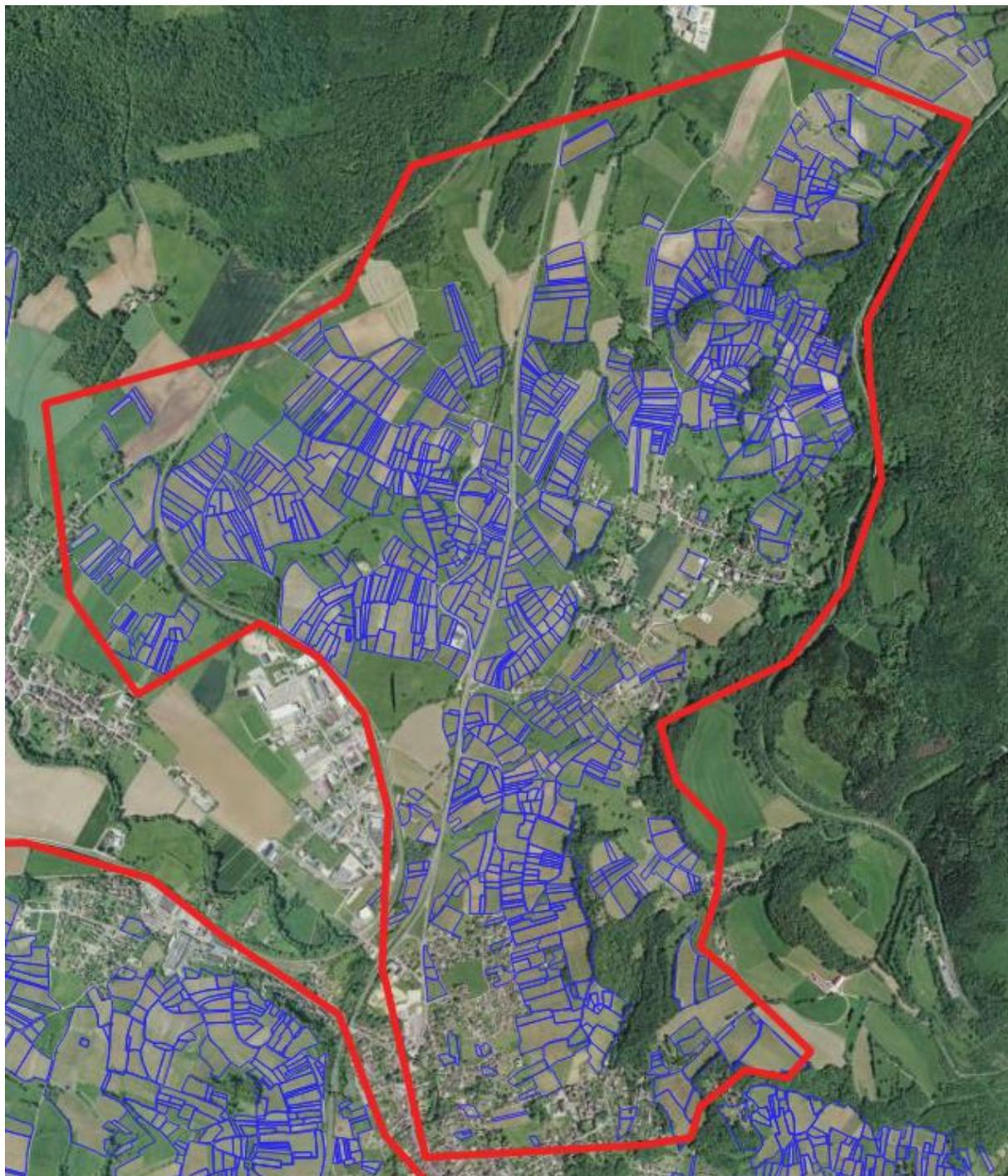
Stratégie N°1

- Communes de La Chapelle de Guinchay, de Romanèche Thorins, de St Syphorien d'Ancelle, de Chânes, de Saint-Amour-Bellevue et de Crêche-sur-Saône :



Stratégie N°1

**4 - Département du Jura,
Communes d'Arbois et de Montigny**

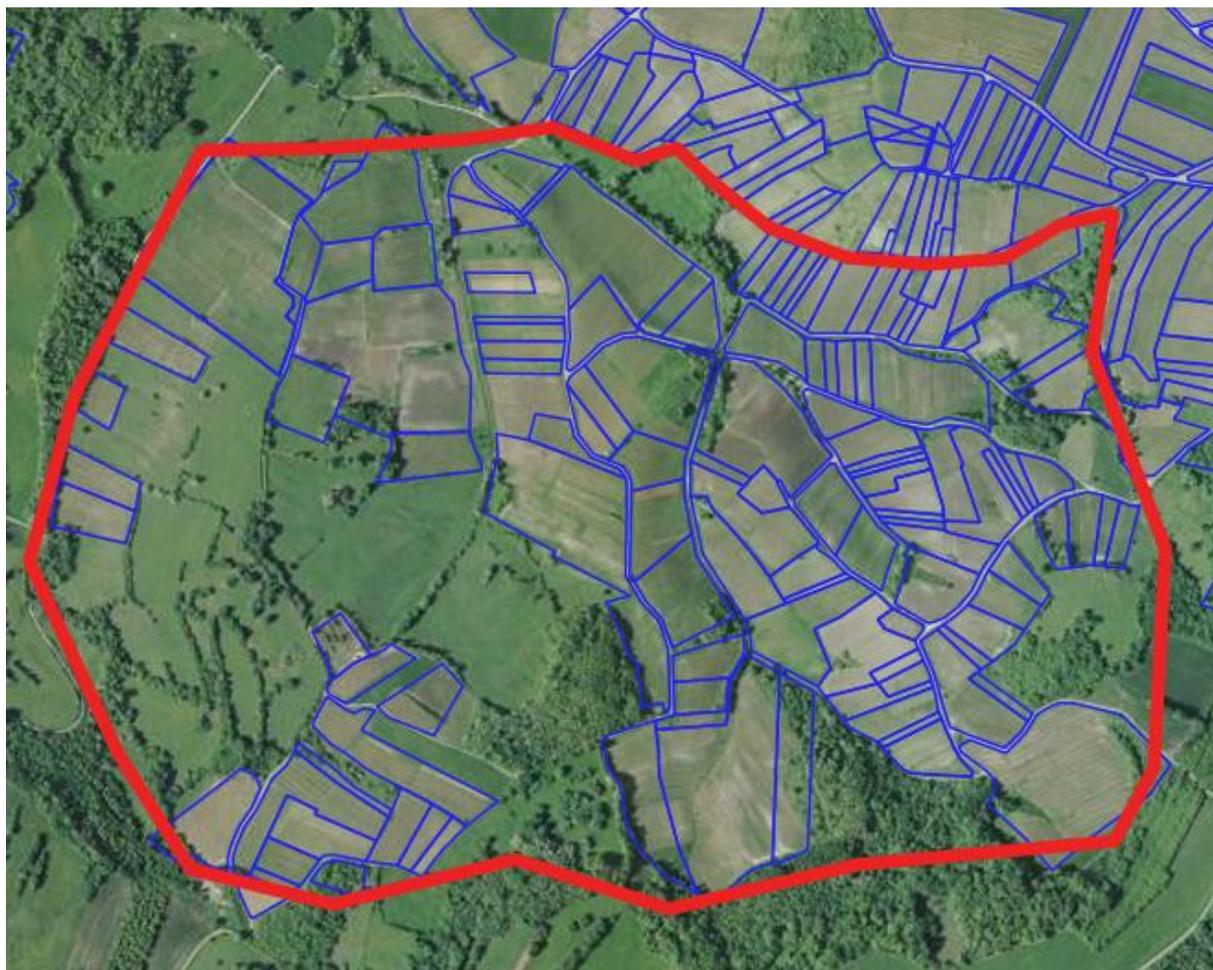


Stratégie N°1



Stratégie N°1

Communes de Buvilly et de Pupillin :



Stratégie N°1

Commune de Etoile :



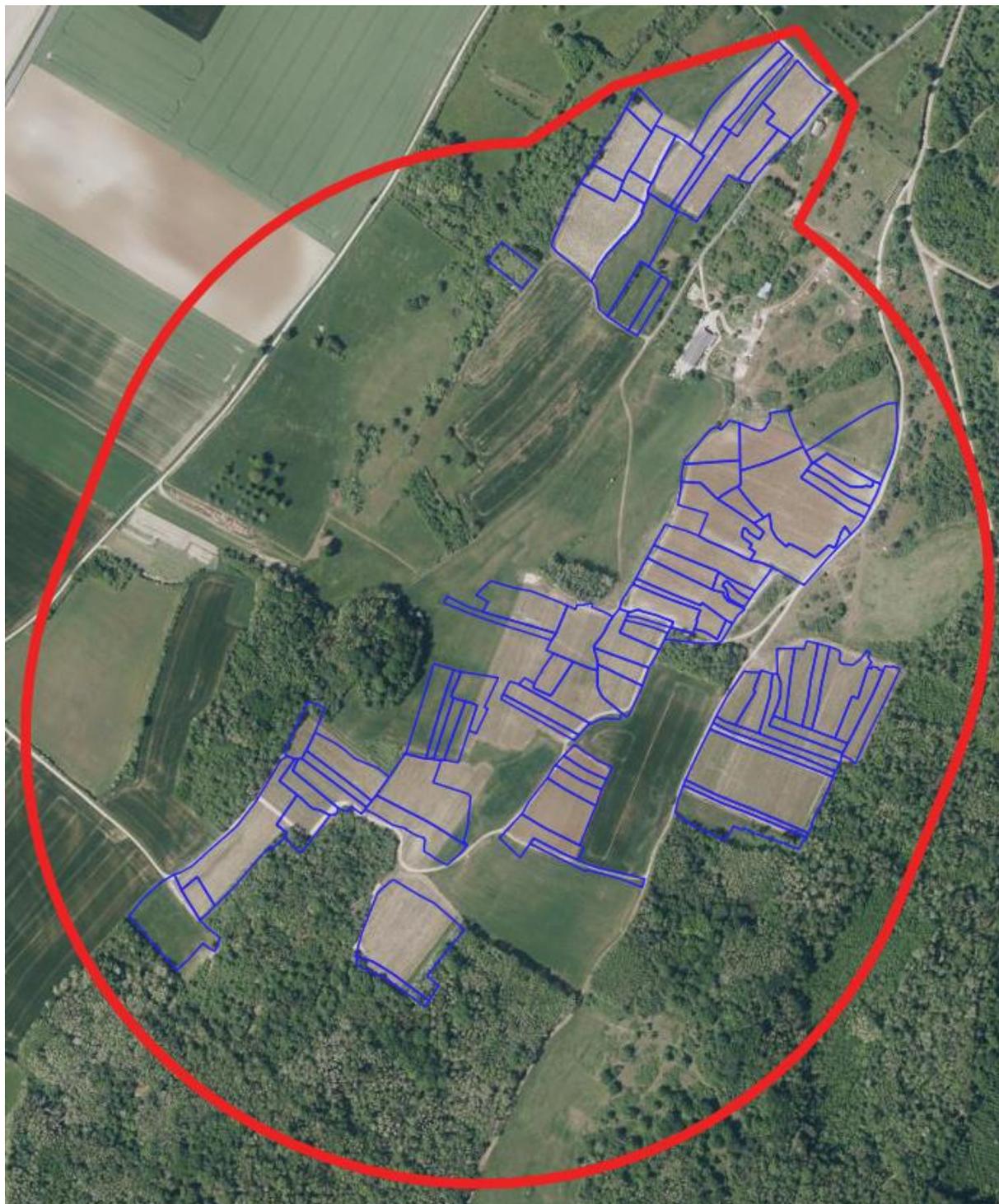
Stratégie N°1

Commune de Menetru-le-Vignoble :



Stratégie N°1

4 - Département de la Haute-Saône
Commune de Gy



Stratégie N°2

Annexe 3

MODALITES DE SURVEILLANCE (PROSPECTION) SOUS LE CONTROLE DE LA FREDON BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE DANS LES COMMUNES DES ZONES DELIMITEES POUR LESQUELLES LA PROSPECTION COLLECTIVE EXHAUSTIVE DES VIGNES EST OBLIGATOIRE

1-Départements de la Côte d'Or et de la Saône-et-Loire

Deux options et une expérimentation de prospections individuelles sont proposées :

1-1 – participation aux prospections collectives encadrées par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté ; selon le calendrier publié sur le site internet : <https://www.stop-flavescence-bourgogne.fr>

1-2 – Prospection des parcelles de vigne des domaines réalisée par les agents de la FREDON Bourgogne – Franche-Comté, à la demande de l'exploitants qui en supporte le coût.

Le montant de la prospection est fixé à 500 euros /ha HT. La signature d'un contrat auprès de la FREDON doit être faite avant le 30 juin 2022.

Le coût a été déterminé en accord avec la profession viticole et les services de l'Etat. Il ne constitue pas un coût d'intervention de l'OVS, mais a été défini pour maintenir prioritairement la prospection collective. La prospection collective a démontré tout son intérêt dans la lutte contre la flavescence dorée et constitue un atout de notre région dans la lutte contre cette maladie. La marge dégagée servira à payer les frais d'analyse des échantillons lors de la campagne 2023.

Tout domaine viticole n'ayant pas signé un contrat de prospection de ses vignes par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté doit obligatoirement participer aux prospections collectives.

En 2022, tout domaine viticole qui n'aura pas participé aux prospections collectives et qui n'aura pas contractualisé une prospection de son parcellaire par la FREDON s'expose à l'exclusion de ses parcelles des prospections collectives en 2023. Ces dernières seront alors prospectées par la FREDON et le coût sera majoré de 20%. En cas de non-paiement les services fiscaux recouvreront la dépense majorée de 20%.

Zone délimitée de la commune de Fuissé (71) : dans le cadre de l'expérimentation de lutte sans traitement insecticide contre la cicadelle vectrice et conformément à la demande de l'union des producteurs de Pouilly – Fuissé, Saint Véran, la participation à la prospection précoce est obligatoire, selon les dispositions décrites ci-dessus.

1-3 – Expérimentation de prospections individuelles des parcelles de vigne réalisées par chaque domaine des communes de Chasselas et de Prissé conformément à la demande de l'ODG Saint-Véran (Annexe 5).

Dans le cadre de cette expérimentation, tous les ODG concernés par la zone expérimentale s'engagent à cosigner le courrier de demande faite par l'ODG Saint-Véran et à faire respecter le protocole suivant :

Avant la prospection :

- Signature d'une lettre d'engagement par tous les producteurs qui exploitent des vignes dans la zone expérimentale ; lettres envoyées par les Responsables Communaux (RC) pour leur commune accompagnées d'une note explicative avec notamment un rappel des bonnes pratiques.
- Définition de dates début/fin de la période de prospection en fonction de la campagne
- Envoi des cartes de prospection par mail aux exploitants par les RC
- Mise à disposition par la FREDON de cartes imprimées et de rubalise pour chacune des deux communes

Pendant la prospection :

- Données renseignées par les producteurs sur les cartes de prospection papier
- Marquage de tous les pieds symptomatiques de jaunisses avec de la rubalise
- Relance de l'ODG Saint-Véran quelques jours avant la date de fin de prospection

Après la prospection :

- Collecte de toutes les cartes par les RC
- Compilation par les RC de l'ensemble des données pour un seul retour papier à la FREDON comme pour les prospections collectives
- Prospection collective de contrôle/vérification en fin de campagne pour 1/3 de la surface de chaque commune (soit l'entièreté des 2 communes en fin d'expérimentation dans 3 ans) avec la participation des membres de la Commission Technique de l'ODG Saint-Véran et des RC encadrée par des techniciens de la FREDON et Chambre d'Agriculture.

Si la prospection n'a pas été réalisée en individuelle, la prospection sera réalisée par la FREDON aux frais de l'exploitant.

2 – Département du Jura

Deux options sont proposées :

2-1 – participation aux prospections collectives encadrées par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté

Inscription obligatoire aux journées de prospection auprès de la Société de Viticulture du Jura (SVJ) avant le 15 août 2022. La participation des domaines aux prospections collectives doit être basée sur une demi-journée de prospection pour 2,5 ha de vigne exploités.

2-2 – Prospection des parcelles de vigne des domaines réalisée par les agents de la FREDON Bourgogne – Franche-Comté, à la demande de l'exploitants qui en supporte le coût.

Le montant de la prospection est fixé à 500 euros /ha HT. La signature d'un contrat auprès de la FREDON doit être faite avant le 01 août 2022.

Le coût a été déterminé en accord avec la profession viticole et les services de l'Etat. Il ne constitue pas un coût d'intervention de l'OVS, mais a été défini pour maintenir prioritairement la prospection collective. La prospection collective a démontré tout son intérêt dans la lutte contre la flavescence dorée et constitue un atout de notre région dans la lutte contre cette maladie. La marge dégagée servira à payer les frais d'analyse des échantillons lors de la campagne 2023.

Le fait pour tout exploitant ou propriétaire de vigne de ne pas participer aux prospections collectives ou de ne pas avoir souscrit un contrat de prospection de son parcellaire avec la FREDON est assimilé, au sens de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime, à un refus d'effectuer dans les délais prescrits, et conformément aux arrêtés pris en la matière, les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte imposées, notamment de faire réaliser la surveillance de ses vignes par ou sous le contrôle de la FREDON. Dans ce cas, l'exploitant ou propriétaire s'expose à des suites de police administrative et/ou de police judiciaires engagées par la DRAAF.

3- Département de la Nièvre

La participation à la prospection des vignes de la zone délimitée est obligatoire. Les modalités pratiques seront définies par la Service Interprofessionnel de Conseil Agronomique, de Vinifications et d'Analyses du Centre (SICAVAC).

Annexe 4

Modalités de définition du dispositif de lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée (FD) de la vigne en Bourgogne – Franche-Comté Critères et démarche décisionnels

➤ Définitions préalables pour qualifier la présence de FD

- Cep isolé : un ou quelques résultat(s) positif(s) FD (échantillon constitué de 1 à 5 ceps) avec prospection complète et prélèvements exhaustifs des pieds symptomatiques dans rayon de 1 km. Absence historique FD.
- Autres cas : foyers

➤ Analyse du risque flavescence dorée – Critères pris en compte

- Importance de la flavescence dorée :

Sur la base des résultats d'analyses depuis 2011 et de la notion de commune contaminée FD définie selon les règles décrites dans l'arrêté ministériel du 27/04/2021

- Génotypage des souches de flavescence dorée et expertise d'Inrae Bordeaux :

Sur la base de l'expertise par Inrae Bordeaux des résultats de génotypage réalisé par le laboratoire par la société Biosellal à partir des extraits d'ADN fournis par le laboratoire Agrivalys.

- Niveau de population des cicadelles de la FD :

Sur la base des résultats des suivis de la dynamique des populations réalisés par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté

- Intensité de la prospection (échelle communale) :

Sur la base des retours de prospection terrain (informations fournies par OVS)

- Environnement : proximité foyers, cep(s) isolé(s), discontinuité du vignoble, qualité arrachage pieds symptomatiques, ...

Catégorisation des situations

CRITERES ESSENTIELS PRIS EN COMPTE

- | |
|---|
| - Importance de la FD
- Génotypage de la souche FD
- Niveaux de population des cicadelles de la FD
- Intensité de prospection
- Environnement (proximité foyers, ceps isolés, discontinuité du vignoble, ...) |
|---|



4 SITUATIONS

Situation 1 Risque dissémination FD élevé (foyer)	Situation 2 Risque dissémination FD moyen (cep(s) isolé(s))	Situation 3 Risque dissémination FD limité (cep(s) isolé(s))	Situation 4 Risque dissémination FD faible
Communes avec découverte de multiples cas positifs FD ou voisines de ce type de situation ou à historique FD marqué	Communes avec découverte de cas isolés positifs FD sans (ou très faible) historique FD		Communes n'appartenant pas aux situations 1, 2 et 3.
souches génotypées de type FD2 ou FD1	souches génotypées de type FD2 ou FD1	souches génotypées FD3 ou PGY	

➤ Règles sous-tendant la lutte insecticide

- Zone à risque faible à très faible (situation 4) :
 - o Aucun traitement insecticide

- Zone à risque de dissémination FD limité (cas cep(s) isolé(s) génotypés FD3 ou PGY) (situation 3) :
 - o Approche infra-communale
 - o Aucun traitement insecticide
 - o Surveillance renforcée dans le cercle de 500 m de rayon ayant pour centre le relevé GPS effectué lors du prélèvement avec l'engagement des ODG concernés de réaliser un arrachage exhaustif des pieds symptomatiques et le Traitement à l'Eau Chaude des pieds plantés en remplacement
 - o Zone considérée « assainie » si absence de découverte de FD trois années consécutives

- Zone à risque de dissémination FD moyen (cas cep(s) isolé(s) génotypés FD2 ou FD1)) (situation 2) :
 - o Approche infra-communale
 - o Lutte insecticide sur les vignes incluses pour tout ou partie (références cadastrales) dans un cercle de 500 m de rayon ayant pour centre le relevé GPS effectué lors du prélèvement en essayant, si possible, de prendre pour les limites des zones traitées, les ruptures de la continuité des vignes.
 - o Stratégie insecticide :
 - protection insecticide continue pendant 24 à 28 jours à partir de la date de déclenchement des traitements, soit 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 3 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours dans un rayon de 500 m pour les nouveaux cas découverts en 2021
 - protection insecticide continue pendant 14 jours à partir de la date de déclenchement des traitements, soit 1 traitement avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours dans un rayon de 500 m pour les cas découverts en 2019 et/ou 2020, et absence de ceps contaminés en 2021
 - o Surveillance renforcée dans le cercle de 500 m
 - o Zone considérée « assainie » si absence de découverte de FD trois années consécutives et alors, arrêt de la lutte insecticide
 - o Maintien de la surveillance renforcée au moins une année supplémentaire
 - o Cas particulier de Fuissé :

A la demande de la CAVB et de l'Union des producteurs de Pouilly-Fuissé, faite en 2021 et renouvelée en 2022, une expérimentation d'une stratégie de lutte fondée uniquement sur des mesures préventives et prophylactiques est mise en œuvre sur la zone délimitée à proximité du cas positif de 2020 découvert sur Fuissé.

Sur cette zone, aucun traitement insecticide n'est obligatoire sous réserve du respect par les professionnels des engagements figurant en annexe 6 du présent arrêté.

L'évaluation du risque en cours de campagne (fortes populations de l'insecte vecteur, symptômes de jaunisse importants...) pourra conduire à reconsidérer l'expérimentation.

La poursuite de cette expérimentation en 2023 sera conditionnée par le respect des engagements par les professionnels sur toute la période de mise en place de cette expérimentation.

- Zone à risque de dissémination FD élevé (multiples cas (ceps génotypés FD2 ou FD1)) (situation 1) :
 - o Approche infra-communale ou communale, en essayant, si possible, de prendre pour les limites des zones traitées, les ruptures de la continuité des vignes.
 - o Lutte insecticide sur les vignes dans la ou les communes contaminées définie(s) selon les règles décrites dans l'arrêté ministériel du 27/04/2021 ou incluse(s) dans des zones définies après analyse du SRAI en concertation avec les professionnels
 - o Protection insecticide continue pendant 24 à 28 jours à partir de la date de déclenchement des traitements, soit 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 3 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours. Dans la zone sud de la Saône et Loire en Appellation Beaujolais, le nombre de traitements pourra être de 3 en agriculture conventionnelle dans le cas d'une harmonisation de la lutte avec les zones délimitées beaujolaises du Rhône.
 - o Surveillance renforcée dans ces communes ou secteurs
 - o Communes ou zones considérées « assainies » si absence de découverte de FD trois années consécutives et alors, arrêt de la lutte insecticide
 - o Maintien de la surveillance renforcée au moins une année supplémentaire

Dans toutes les situations, le non-respect des mesures de prospection et/ou d'arrachage des ceps contaminés peut entraîner l'augmentation du nombre de traitements insecticides obligatoires.